



Département du Tarn
Arrondissement de Castres

Envoyé en préfecture le 10/08/2023
Reçu en préfecture le 10/08/2023
Publié le 10/08/2023
ID : 081-218102713-20230807-AR2308070497-AR

ARRÊTÉ N° AR-230807-0497 (Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Autorisation d'ouverture les dimanches du Magasin ALDI

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L.2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L.3132-12 et R.3132-5 et L.3132-13 du Code du Travail énumérant les commerces ne bénéficiant pas d'une dérogation de plein droit ;
- Vu les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail ;
- Vu l'accord intervenu entre les partenaires sociaux le 4 octobre 2022 limitant le travail des salariés des commerces les dimanches et les jours fériés applicable en 2023 ;
- Vu la demande d'ouverture du 27 juillet 2023 par la SARL ALDI Marché Toulouse ZAE Les Cadaux - 1005 avenue Pierre OTTAVIOLI pour son magasin situé Avenue des Terres Noires à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) ;
- Vu les consultations effectuées le 10 août 2023 auprès des organisations syndicales et patronales ;
- Considérant qu'une ouverture exceptionnelle le dimanche nécessite un accord préalable du Maire ;
- Considérant que cette ouverture va permettre de renforcer la position et l'attractivité de ce commerce face aux grandes enseignes de l'agglomération toulousaine ;

ARRÊTE

Article 1. L'ouverture du magasin ALDI situé Avenue des Terres Noires à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) est autorisée :

- **le dimanche 10 décembre 2023** (*dimanche retenu par le Maire en raison des préparatifs et organisations des fêtes de fin d'année*),

Et

- **les dimanches 17 décembre et 24 décembre 2023** (*dimanches précisés dans l'accord 2023*).

Article 2. Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 3. Un repos compensateur doit être obligatoirement accordé soit collectivement, soit par roulement, pour une période qui ne peut excéder la quinzaine précédant l'ouverture ou suivant la suppression du repos.

Article 4. Une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié électroniquement sur le site internet de la ville.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 7 août 2023

Le Maire empêché,
Raphaël BERNARDIN,




Hanane MAALLEM

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*